

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes encouragent et facilitent la participation aux festivals du film ainsi que les contacts et les échanges dans les domaines de la presse, de la radio, de la télévision et de la cinématographie, y compris la coproduction de films et de documentaires en vertu de l'accord de coproduction cinématographique entre le Canada et l'Italie, signé à Ottawa le 6 juin 1970⁽¹⁾ et entré en vigueur le 6 juillet 1974.

2. Les Parties contractantes encouragent et facilitent les échanges d'activités rattachées au développement des techniques audio-visuelles, de l'enseignement par ordinateur et des appareils qui s'y rapportent.

ARTICLE X

1. Les Parties contractantes encouragent et facilitent, dans la limite de leurs possibilités et conformément à leur pratique constitutionnelle et à leur législation pertinente respectives, l'échange et la diffusion de livres, de publications, de documents et de re-productions à caractère scientifique, éducatif, technique, littéraire, historique et culturel entre les bibliothèques de leur pays.

2. Les Parties contractantes encouragent et facilitent, dans la limite de leurs possibilités, la participation des éditeurs de l'un et l'autre pays aux grandes manifestations internationales du domaine de l'édition qui se tiennent dans les deux pays.

ARTICLE XI

Les Parties contractantes encouragent la traduction et la diffusion d'œuvres à contenu scientifique, littéraire ou artistique.

ARTICLE XII

Les Parties contractantes encouragent les contacts et les échanges dans les domaines de l'édition, des bibliothèques, des archives et des musées.

ARTICLE XIII

Les Parties contractantes encouragent la coopération entre organismes sportifs, organismes de jeunesse et autres institutions de formation para-scolaire, ainsi que les échanges de sportifs, de jeunes et d'experts en problèmes de jeunesse des deux pays.

(1) Recueil des traités 1974 n° 19.